

Arrêt

n° 180 617 du 12 janvier 2017 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NEPPER, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en date du 27 juin 2016. Cette décision est libellée comme suit :

« [...]. A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique issa et de religion musulmane. Vous seriez né le 14 janvier 1990 à Ali Sabieh (Djibouti) où vous auriez vécu jusqu'en 2006. Vous auriez ensuite résidé à Balbala T3 (Djibouti). A l'issue de vos études universitaires à Djibouti en juillet 2012, vous auriez cherché du travail sans succès. Le 11 février 2013, vous auriez adhéré à la coalition des partis d'opposition à Djibouti, l'USN (Union pour le Salut National), à l'occasion d'un meeting organisé dans votre localité dans le cadre de la campagne pour les élections législatives du 22 février 2013. Vous auriez été recruté par votre ancien professeur d'histoire-géographie quelques heures avant le meeting qui vous aurait demandé de participer à la mobilisation de la population. Le 16 février 2013, l'USN aurait tenu un autre meeting dans votre région et vous auriez également appelé la

population locale à venir y assister. Vous auriez fait la même chose lors de son meeting du 19 février 2013 toujours dans votre région.

Le 21 février 2013, votre ancien professeur d'histoire-géographie vous aurait proposé d'être délégué de l'USN dans un bureau de vote à Balbala lors des élections législatives du 22 février 2013, ce que vous auriez accepté. Peu avant le dépouillement, vous auriez reçu un appel téléphonique anonyme vous demandant d'attribuer le score de l'USN à l'UMP (Union pour la Majorité Présidentielle, coalition au pouvoir). Vous auriez rejeté la proposition et vous ne l'auriez dit à personne craignant pour votre sécurité. Après le dépouillement, votre bureau de vote aurait rédigé un procès-verbal et vous auriez suggéré à vos collègues d'y apposer vos empreintes digitales de peur que vos signatures soient imitées, ce qu'ils auraient favorablement accueilli. Le lendemain, vous auriez été surpris d'apprendre à la radio que l'UMP avait gagné les élections. Le 25 février 2013, vous auriez organisé une manifestation dans votre quartier et auriez brûlé des pneus. La police serait intervenue ; mais vous auriez pris la fuite.

Le lendemain, elle vous aurait arrêté, battu et gardé en prison jusqu'au 2 mars 2013 vous reprochant d'avoir pris part à la manifestation. Vous vous seriez ensuite décidé à manifester chaque vendredi à la fin de la prière devant la mosquée. Ainsi, le 12 avril 2013, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation devant la mosquée avec une dizaine de personnes. La police vous aurait battu et signifié que votre famille aurait des problèmes si vous ne renonciez pas aux manifestations. Libéré le 20 avril 2013, vous auriez continué vos manifestations du vendredi. Le 7 juin 2013, vous auriez été de nouveau arrêté avec une quinzaine de personnes pour votre participation à la manifestation. La police vous aurait incarcéré à la prison de Nagad (Djibouti). Vous auriez été sévèrement battu et un policier haut gradé vous aurait déclaré qu'en cas de récidive, vous seriez tué. Libéré le 17 juin 2013, vous auriez décidé d'arrêter de participer aux manifestations.

Le 29 juillet 2013, vous auriez assisté à un meeting de l'UMP dans votre quartier et auriez filmé avec votre téléphone portable le premier ministre djiboutien en train d'avouer que son parti avait recouru à la fraude durant les élections législatives passées. Votre téléphone portable aurait été confisqué par deux hommes armés mais en tenue civile.

Le 18 septembre 2013, la police serait venue vous chercher à votre domicile en votre absence et aurait déposé une convocation vous concernant à votre mère. Paniqué, vous auriez montré ce document à votre ancien professeur d'histoire-géographie et ce dernier vous aurait conseillé de quitter le pays [ce qu'il a fait le 25 septembre 2013]. Vous auriez pris un bus à destination de l'Ethiopie, le 25 septembre 2013 et auriez séjourné à Diré-Dawa (Ethiopie) et ensuite à Addis-Abeba (Ethiopie). Vous auriez pris un vol à destination de la Belgique le 30 octobre 2013 et vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 31 octobre 2013. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté votre carte nationale d'identité, une copie de votre extrait d'acte de naissance, votre carte de soutien USN, une attestation du porte-parole de l'USN, une attestation du Conseil constitutionnel concernant votre désignation en tant que membre du bureau de vote, une convocation de la police et des copies de vos diplômes et de vos certificats de stages et formations. En date du 21 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a annulé la décision du Commissariat général afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur différents points de votre récit d'une part et d'autre part pour analyser les nouveaux documents qui ont été déposés lors de votre recours, à savoir une attestation de Monsieur [S. A.], représentant du Mouvement des Jeunes de l'opposition (MJO) d'Europe datant du 5 juin 2014 ; une copie d'un document Facebook au sujet de l'élection du nouveau comité MJO-Europe datant du 4 avril 2015 ; une attestation de Monsieur [A. M. G.], secrétaire général de l'Union pour le Salut National (USN) datant de juillet 2014 ; une attestation de Monsieur [A. B. A.], représentant officiel pour l'USN auprès de la Belgique et l'Union Européenne ; différentes photographies représentant le DA lors de manifestions, conférences et réunions en Belgique, différents articles et rapports sur la situation sécuritaire au Djibouti. Le 5 mai 2015, vous avez été à nouveau entendu au siège du CGRA et invoquez les mêmes faits que lors de votre première audition. Vous ajoutez participer activement à l'opposition en Belgique depuis votre arrivée sur le territoire belge. Vous seriez ainsi membre du MJO-Europe (Mouvement pour des Jeunes de l'Opposition Djiboutienne d'Europe) et participeriez à leurs activités. Vous seriez également membre de l'USN-Extérieure Belgique et prendriez également part à leurs activités. Vous n'avez déposé aucun nouveau document le jour de votre audition. En date du 2 février 2016, vous avez fait parvenir au CGRA d'autres documents pour soutenir votre demande d'asile, à savoir une attestation de Monsieur [M. R. B.], président de l'USN-Extérieur Belgique datant du 28 janvier 2016, une attestation de Monsieur [M. K. E.], président du Mouvement des jeunes de l'opposition (MJO) d'Europe datant du

18 janvier 2016, différentes photographies de manifestation et conférences ainsi que plusieurs articles sur la situation politique au Djibouti.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°142428 pris par le Conseil du Contentieux des étrangers le 31 mars 2015, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous déclarez avoir rencontré différents problèmes avec les autorités djiboutiennes qui vous auraient arrêté à différentes reprises et vous auraient également menacé. En cas de retour au Djibouti, vous déclarez craindre les autorités djiboutiennes en raison de votre engagement politique au sein de l'USN et en raison de votre engagement pour l'opposition en Belgique (Voir votre rapport d'audition du 21 janvier 2014 au CGRA, pp. 14 et 23). Or, force est tout d'abord de constater que l'examen de votre dossier a permis de mettre en exergue plusieurs éléments lacunaires, inconstants, incohérents et contradictoires qui affectent la crédibilité de vos déclarations et amènent le Commissariat général à ne pas croire que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, vos propos concernant vos différentes arrestations et incarcérations sont à ce point vagues, inconsistants et lacunaires que le CGRA ne peut pas croire que vous ayez été réellement arrêté et détenu par vos autorités comme vous le prétendez.

Ainsi, concernant [l'arrestation et la] votre détention du 26 février, vos propos se révèlent très généraux [manque de précision, propos si lacunaires, très succincts]. Invité à vous exprimer spontanément sur l'arrestation de ce jour, vous déclarez : « Deux policiers viennent, ils m'ont pris, m'ont amené dans un centre de détention, 5eme arrondissement, jusqu'au 2 mars, tjrs les mêmes questions, pq vous êtes opposant ? Qu'est-ce que vous voulez ?...Ils nous incitait à dire des choses » (sic) (page 5, ibidem). Ce manque de précision concernant votre première arrestation est peu crédible et dénué de sentiment de vécu. Convié ensuite à parler de votre détention, vous dites uniquement : « Je devais éviter les contacts, car il y avait bcp d'espionnage chez tous les jeunes, on voulait dénoncer » (sic) (idem). Vous déclarez pourtant avoir été enfermé durant 5 jours et avec une dizaine de personne. Il est donc peu crédible que vos propos soient si lacunaires. Remarguons de surcroit que vous expliquez lorsque l'on vous demande de parler de vos codétenus, que vous ne faisiez que « parler » avec ces personnes de « banalités » (sic) (idem). Vous n'évoquez dès lors jamais leur âge, les raisons de leurs incarcérations, leurs caractères ou encore vos relations avec ces personnes. Vous ne savez pas non plus citer leur nom (page 20 de votre audition du 21 janvier 2014). Réinterrogé plus loin dans l'audition sur le détail de ces 5 jours de détention, vous dites : « Salle rectangulaire, toilette au fond, pas de fenêtre pour l'air, au niveau sanitaire, ça puait, il y avait caca pipi, des cartons pour s'assoir, on devait rester comme ça toute la journée, rester debout ou assis mais si tu bouges tu risques de toucher caca pipi, les policiers viennent et demande tjrs les mêmes question, ...je répondais pas » (sic) (page 6, de votre audition du 5 mai 2015). Vos propos sont également très succincts lorsqu'il vous est demandé de décrire comment se déroule une journée en prison. Vous déclarez en effet : « Très longue, car sans rien faire, réfléchir, qu'est est que j'allais devenir si j'étais emmené dans un lieu inconnu » (sic) (idem). Réinterrogé une nouvelle fois sur la manière dont était rythmée vos journées, vous déclarez : « Pas sortir de la cellule, ils donnaient du pain, du thé, ce que tu vas manger la journée » (sic) (idem). Pour terminer, remarquons que vos propos se révèlent également très peu crédibles concernant votre sortie de prison puisque vous expliquez simplement à l'officier de protection que : « Juste ils nous ont libéré presque tout le monde en disant faites attention, vous aurez d'autre problème que cela, vous serez plus punis, plus torturé » (sic) (idem). Vous avancez ensuite avoir continué à manifester, malgré cet avertissement, chaque vendredi devant la mosquée après la prière et avoir été incarcéré du 12 avril 2013 au 20 avril 2013 et du 7 juin 2013 au 17 juin 2013 (pages 20-21, ibidem). Pour chacune de ces détentions, vos propos se révèlent une nouvelle fois tout aussi lacunaires.

Ainsi, concernant votre détention du 12 avril dans les mêmes lieux, l'officier de protection vous interpelle afin de savoir si des différences vous avaient marquées par rapport à votre première détention, ce à quoi vous répondez: « Tout était pareil exactement » (sic). Pourtant, dans la mesure où vous avez été arrêté pour une période de 8 jours et que vous affirmez ensuite que vous étiez détenu avec une vingtaine de personnes (page 7, ibidem), il est peu crédible que vos conditions de vies (sic) dans la prison aient été exactement les mêmes. Réinterrogé une nouvelle fois à ce sujet vous déclarez uniquement : « Tjrs la même pièce » (sic) et n'ajoutez aucun autre élément (idem). Questionné afin de

savoir si des évènements vous avaient davantage marqué durant cette seconde détention, vous dites simplement que c'était le: « Même calvaire » (sic) (idem). Vous n'évoquez jamais de souvenirs ou de sentiments de vécu qui concerneraient cette période marquante. Enfin, il est plus qu'étonnant que lors de cette seconde détention vous ayez été à nouveau libéré par hasard et une nouvelle fois mis en garde en cas de récidive (idem), alors que vous l'aviez déjà été lors de votre première libération.

Pour votre troisième arrestation, vos propos sont tout aussi lacunaires. Ainsi, vous déclarez pour détailler cette arrestation : « Centre de Nagad, plus grande que la précédente, c'est là où on dit Guantanamo, c'est éloigné de la ville, centre très grand mais la cellule tjs pareille, petit cartons pour dormir, caca partout, en 24 h dormir seulement 4h car toute les conditions sont ensemble pour pas être à l'aise » (sic) (page 8, ibidem). Ces déclarations extrêmement générales et qui ne fournissent aucune indication sur votre vécu en prison sont dénuées de tout sentiment de vécu. Vos propos sont tout aussi généraux lorsque l'officier de protection vous questionne sur votre cellule puisque vous lui répondez simplement : « Pas de mur renouvelé, pas de peinture, mais taille plus grande, centre de détention mais avec plusieurs chambres, il y avait 8 locaux, moi j'étais dans la dernière en rentrant à gauche, elle était grande » (sic) (idem). Questionné afin de savoir si vous aviez subi des violences en prison, vous dites uniquement : « Tortures morales, amené à écrire telle personne tu la connais, il fallait sortir des bout de cigarette, dans les tortures, il te frappe, il te menace, ta famille, menace de mort ». Vos propos sont en outre extrêmement imprécis lorsque vous êtes questionné sur vos codétenus. En effet, une nouvelle fois alors que vous déclarez que vous étiez une quinzaine en cellule, vous expliquez n'avoir parlé que de banalités et ce car vous ne pouviez pas faire confiance aux gens. Vous ne pouvez de nouveau donner le nom d'aucun de vos codétenus (page 21 de votre audition du 21 janvier). Vous expliquez également avoir été libéré par un haut gradé de la police qui était masqué. Cet élément parait très peu crédible étant donné que cet homme exerçait sur son lieu de travail et n'avait aucune raison de se masquer. Questionné sur cet incohérence, vous ne pouvez fournir aucune explication (idem). De surcroit, le fait que vous ayez pu être de nouveau libéré après cette dernière arrestation vient grandement relativiser les griefs que vos autorités nationales auraient à votre encontre, ce qui vient relativiser d'autant plus la crainte que vous dites avoir envers vos autorités nationales. Vos propos généraux et peu prolixes concernant vos détentions ne permettent pas d'attester d'un vécu carcéral, événements pourtant marquants et récents de votre vie. En effet, vous donnez aisément des éléments généraux sur vos conditions de détention mais ceux-ci restent superficiels et ne reflètent nullement un confinement dans une geôle djiboutienne. Ceci est d'autant plus vrai, qu'au vu de votre niveau de formation, le Commissariat général est en droit de s'attendre à davantage d'informations sur les détentions que vous avez subies. Vu les méconnaissances, le manque de précisions et de spontanéité concernant les détentions que vous dites avoir subies, le CGRA est convaincu que vous n'avez en réalité pas été détenu par vos autorités nationales.

Deuxièmement, votre méconnaissance du mouvement politique auquel vous déclarez pourtant appartenir est à ce point flagrante que la conviction du CGRA quant à l'intensité de votre engagement politique n'est pas emportée. Le Commissariat général relève ainsi des imprécisions et des erreurs dans vos déclarations relatives aux partis membres de l'USN. Si vous êtes capable d'énumérer leurs sigles, vous n'êtes pas en mesure de donner la signification correcte de ces sigles. A titre indicatif, vous avancez que l'ARD signifie Alliance pour le Renouveau Démocratique au lieu d'Alliance Républicaine pour le Développement ; MoDeL : Mouvement pour la Liberté alors que c'est le Mouvement pour le Développement et la Liberté ; RADD : Rassemblement pour l'Action de Développement et de la Démocratie à la place de Rassemblement pour l'Action, la Démocratie et le Développement ; PDD : Parti pour le Développement et la Démocratie plutôt que Parti Djiboutien pour le Développement ; CDU : Centre Démocratique Unifié au lieu de Centre Démocrate Unifié (pages 15-16 de votre audition du 21 janvier 2014). Rappelons que vous avez fait des études universitaires et que l'on peut raisonnablement attendre de votre part des réponses précises, notamment en ce qui concerne les appellations des partis politiques membres de l'USN ; partis que vous prétendez avoir représentés le jour des élections. Vos imprécisions et erreurs dans la désignation des partis membres de l'USN confirment la faiblesse de votre engagement politique. Votre explication relative à ces méconnaissance, à savoir le stress de l'audition, ne peut les justifier. Notons que les documents relatifs à votre engagement au sein de l'USN, à savoir votre carte de soutien USN et son attestation en votre faveur (voir farde verte I, document n°2 et 3), vous ont été remis par votre ancien professeur d'histoire-géographie et vous précisez que c'est lui qui se serait chargé de les obtenir (pages 9-10, ibidem). Dès lors, les circonstances de l'obtention de ces documents sont sujettes à caution et quoi qu'il en soit, ces documents ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité défaillante de votre engagement politique. Au vu de votre méconnaissance flagrante concernant le mouvement au sein duquel vous dites avoir été actif, le CGRA ne peut pas croire que l'intensité de votre engagement politique ait été à ce point suffisante que le régime vous aurait considéré comme opposant politique le menaçant. Le CGRA ne remet pas en cause

votre adhésion à ce mouvement mais estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez un militant actif qui pourrait dès lors être persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique. Or, il convient de vous rappeler que le seul fait d'être un militant n'est pas suffisant pour obtenir le statut de réfugié.

Troisièmement, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre désignation le 21 février 2013 comme délégué de l'USN dans un bureau de vote à Balbala lors des élections législatives du 22 février 2013 (page 17, ibidem). Relevons par exemple le fait que vous n'êtes pas capable d'indiquer le nom du président de votre bureau de vote et des autres membres du bureau. En effet, vous prétendez que votre bureau de vote comptait sept membres, mais vous vous montrez incapable de citer le nom d'un seul membre, ce qui est surprenant (Ibidem). Notons que vous prétendez avoir ouvert votre bureau de vote de 6 heures à 18 heures et avoir rédigé un procès-verbal à 19 heures que vous aviez tous approuvés en y apposant vos empreintes digitales (page 18, ibidem). Dès lors, il est plus qu'étonnant que vous soyez incapable de connaître les noms des membres de votre bureau de vote. Pareille méconnaissance permet de douter sérieusement de votre désignation comme délégué de l'USN dans un bureau de vote. L'attestation que vous avez déposée pour confirmer votre désignation comme délégué (voir farde verte I, document n°6) ne peut se voir conférer une force probante telle qu'il permet de reconsidérer différemment l'évaluation faite précédemment. En effet, ce document n'indique pas le nom de son auteur et le cachet apposé sur ce document est illisible ; d'où sa force probante est quasi-nulle. L'attestation que vous déposez lors de votre seconde audition pour confirmer votre désignation comme déléqué de ce bureau de vote (voir farde verte II, document n°3) ne peut pas non plus reconsidérer cette évaluation, dans la mesure où vos propos sont très lacunaires.

Enfin, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre participation le 29 juillet 2013 au meeting de l'UMP et des révélations que le premier ministre y aurait faites (pages 11-12, idem). D'une part, il est peu crédible que l'UMP vous ait laissé assister à son meeting alors que vous prétendiez soutenir l'opposition et d'autre part, il est peu vraisemblable que le premier ministre ait publiquement révélé que son parti politique avait triché lors des élections législatives. Soulignons que lors de votre première audition, vous étiez incapable de citer le nom du premier ministre, et ce alors que vous prétendiez l'avoir filmé avec votre téléphone portable. De même, confronté au fait qu'il était peu crédible que celui-ci ait publiquement reconnu avoir trafiqué les votes, vous vous en expliquiez a ce moment par le fait qu'il y avait peu de personne (page 12, ibidem) et déclarez lors de votre seconde audition que cet homme allait dire la vérité « de manière souple car [...] tout le monde en a marre de cela. Il avait intérêt à leur dire car personne n'a voté pour eux » (sic) (page 9 de votre audition du 5 mai 2015), ce qui n'est pas crédible étant donné que cet homme se trouvait à un congrès de son parti.

Vos déclarations n'emportent pas la conviction et sont par ailleurs dénuées de tout élément sérieux et probant susceptible d'établir leur fondement dans la réalité.

Concernant votre engagement politique en Belgique, que vous appuyez par différents documents, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez fait preuve d'un degré d'implication politique tel que cela vous aurait valu d'être particulièrement visé par vos autorités nationales. En effet, vous présentez tout d'abord une attestation du MJO-Europe (voir farde verte II, document n°1) délivrée le 5 juin 2014 pour prouver que vous êtes actif dans ce mouvement depuis votre arrivée en Belgique. Toutefois, si [A. S.] (Représentant des jeunes MJO Europe) affirme dans ce document que « votre engagement pour l'instauration d'une démocratie aux côtés de la coalition USN, vous a exposé à une répression brutale de la part du régime» (sic), il ne détaille nullement, avec précision, quelles sont les activités auxquelles vous auriez participé aux côté de l'USN, ni les problèmes que vous auriez rencontrés avec les autorités, ni sur quelle [sic] sources l'auteur se base pour tenir de tels propos. Vous déclarez d'ailleurs lors de votre audition n'exercer aucune fonction particulière pour l'USN (page 11, ibidem). Vous déposez également une copie d'une page facebook (voir farde verte II, document n°2) datant du 4 avril 2015 et concernant l'élection du nouveau comité MJO-Europe. Vous déclarez être trésorier de ce mouvement et vous occuper des relations avec les partis. Pourtant, lorsque vous êtes questionné sur votre engagement politique au sein du MJO, vous vous montrez très vague et lacunaire. En effet, interrogé sur votre rôle dans ce mouvement, vous déclarez tout d'abord et sans répondre à la question : « Il se réunissent, avec le temps on espère réunir les jeunes de l'opposition de toute l'Europe, et travailler avec tout le monde dont l'objectif est comment déloger l'actuel président » (sic) (idem). Réinterrogé sur vos fonctions exactes pour ce mouvement, vous dites vaguement : « Pas grand-chose, j'ai juste rencontré le président du parti [R.], le maire légitime de la ville de Djibouti, on a discuté de choses, car récemment, il y a un accord cadre, quelque mois avant l'USN a écarté le MJO car ils ont dit que on est trop violent, j'ai les photos » (sic) (idem). L'officier de protection vous questionne encore à deux reprises sur vos

fonctions de lien avec les partis, ce à quoi vous répondez très vaguement : « J'ai jamais pris des sous, donc je dois rester en contact avec tous », « je dois rester en contact avec les partis » (sic) (page 10, ibidem).

Cette absence d'information élémentaire et cet absence d'activisme au sein de l'association du MJO-Europe est incompatible avec un réel combat politique. Bien qu'il ne remette pas en cause votre adhésion à ce mouvement [du MJO-Europe], le CGRA estime qu'il n'est pas crédible que vous soyez un militant actif qui pourrait dès lors être persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique.

Si la liste du nouveau comité MJO-Europe tend à indiquer que vous seriez trésorier et occuperiez la fonction de relation avec les partis, ce document ne suffit nullement à établir le fait que vous ayez acquis une visibilité telle aux yeux des autorités djiboutiennes que vous pourriez constituer une cible privilégiée en cas de retour au pays.

Vous déposez ensuite des photos (voir farde verte II, document n°5 et 9) et expliquez avoir participé à quelques manifestations organisées par ce mouvement ainsi qu'à quelques conférences. Questionné sur la manière dont les autorités pourraient vous identifier lors de ces manifestations, vous déclarez : «Il y a tirs des photos publiées sur internet, des gens soutiennent l'actuel président, des djiboutiens peuvent peut être donner des infos » (sic) (page 11, ibidem). Vous n'apportez donc aucun élément concret objectif qui apporterait une indication que vous ayez été effectivement vu par vos autorités lors de ces manifestations. Il convient également de rappeler que votre simple participation à ces manifestations ne peut suffire pour modifier les constats émis supra car rien n'établit que vous avez été repéré par vos autorités lors de ces événements occasionnels. En effet, à nouveau, le CGRA estime hautement invraisemblable que vous puissiez être formellement identifié comme tel, taxé d'opposant dangereux et poursuivi en conséquence par les autorités.

Ajoutons que vous ne savez pas où se trouve le siège du MJO puisque vous déclarez que vous deviez vous réunir à Saint Guidon lors de rencontre et « pensez » que la rue de la Digue (Siège du mouvement) serait l'adresse de [A. S.] (page 12, ibidem). Or, dans la mesure où vous déclarez occuper des fonctions pour ce mouvement, il est peu crédible que vous n'en connaissiez pas le siège social.

Remarquons que vous avez déposé après votre audition (le 2 février 2016) une nouvelle attestation du MJO, délivrée par Monsieur [M. K. E.] (voir farde verte II, document n°8), président du Mouvement des Jeunes de l'opposition d'Europe. Ce document ne fait lui aussi que mentionner que vous seriez responsable de la commission de relation avec les autres partis. Si ce document mentionne que vous auriez été arrêté à plusieurs reprises, il ne fait pas référence à ses sources et ne précise ni les dates ni les raisons de vos arrestations. Dès lors, ce document ne peut pas non plus venir soutenir vos déclarations lacunaires au sujet de vos actions en Belgique.

Vous déposez ensuite une attestation de Monsieur [A. B. A.], représentant officiel pour l'USN auprès de la Belgique et l'Union Européenne (voir farde verte II, document n°4). Cette attestation, qui n'est pas datée, se borne à répéter vos déclarations (votre participation à différents rassemblements organisé par l'USN Europe) mais n'apporte aucun éclaircissement quant aux importants manquements relevés dans vos déclarations successives et n'explique pas non plus les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à vous en cas de retour dans votre pays. L'auteur de ce document ne détaille de surcroit aucunement les sources qui lui auraient permis d'obtenir les informations selon lesquels vous auriez été délégué d'un bureau de vote pour l'USN en date du 22 février 2013. Confronté à cet état de fait, vous ne faites que déclarer qu'[A. B. A.] aurait laissé son e-mail, sous-entendant qu'il était possible de le contacter. De plus, [A. B. A.] indique que vous seriez militant actif sur le territoire belge. Or, lorsque vous êtes questionné sur ce mouvement vous reconnaissez n'avoir aucun rôle dans ce dernier (page 11, ibidem) et ne faire que participer à leurs manifestations. Il apparait donc clairement que vous n'êtes pas un militant actif qui pourrait être persécuté par le gouvernement djiboutien en raison de son implication politique. L'on ne peut donc conférer une force probante suffisante à ce témoignage pour renverser les constats émis supra.

Enfin, vous avez déposez en date du 2 février 2016, une attestation de [M. R. B.], président de l'USN-Extérieure Belgique (UEB) (voir farde verte II, document n°7) pour prouver que vous êtes actif dans ce mouvement. Ce document indique que vous assumeriez le poste de président de la Commission des jeunes de l'USN Extérieure Belgique (UEB). Or, ce document ne détaille nullement depuis quand vous occuperiez ce poste, ne précise pas les activités exactes que vous exerceriez pour ce mouvement et n'explique pas comment vous pourriez être formellement identifié par les autorités djiboutiennes en raison de ces fonctions. Ce document précise simplement que vous organiseriez et participeriez à de multiples manifestations de l'UEB. Or, le fait que vous participiez à des manifestations avec ce mouvement ne suffit pas à établir une crainte ou un risque dans votre chef en cas de retour dans votre pays.

Concernant les nombreux articles de presses que vous déposez, constatons qu'il s'agit de documents relatifs à la situation générale et non votre cas personnel. La simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant des autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, relevons que ces documents ne peuvent inverser la présente. En effet, la copie de votre carte nationale d'identité et la copie de votre extrait d'acte de naissance (voir farde verte I, document 1 et 4) confirment votre identité et votre nationalité, éléments qui n'ont pas été remis en cause par les paragraphes précédents. Votre carte de soutien USN et l'attestation USN (voir farde verte I, documents 2 et 3) ne peuvent rétablir, à elles seules, la crédibilité défaillante de votre engagement politique surtout que les circonstances de leur obtention sont sujettes à caution comme indiqué supra. La force probante de l'attestation du Conseil constitutionnel concernant votre désignation en tant que membre du bureau de vote est trop limitée car ce document n'indique pas le nom de son auteur et le cachet qu'il comporte est illisible. La convocation de la police (farde verte I, document n°7) n'indique pas le motif de votre convocation et, vu votre faible engagement politique, rien ne pourrait justifier l'acharnement de la police contre vous. Les copies de vos diplômes et certificats renseignent sur votre niveau d'études (farde verte I, document n°5) qui n'est pas contesté par la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes de la procédure

- 2.1. Le 31 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'asile, à laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a répondu par une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » (décision prise le 21 mai 2014).
- 2.2. Le 19 juin 2014, le requérant a formé un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans. Le 31 mars 2015, le Conseil de céans a annulé la décision du Commissaire général par l'arrêt n° 142.428 (dans l'affaire CCE/X/V).
- 2.3. Le 5 mai 2015, le Commissaire général a entendu à nouveau le requérant et a pris en date du 27 juin 2016, une nouvelle décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de la décision attaquée (v. point 1 du présent arrêt).

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
- 3.2. Elle prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes généraux suivants :

«

- des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire
- des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs
- de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée, la « loi du 15 décembre 1980 »)] ».
- 3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle demande que le doute bénéficie au requérant.
- 3.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, de « réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers ». A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de « la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin que le Commissariat Général procède à des mesures d'instruction complémentaire ».
- 3.5. La partie requérante joint à sa requête, les documents suivants :
- un document de Freedom House, rapport 2015 Freedom in the world concernant le Djibouti, disponible sur internet: https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2015/djibouti;
- un document de la FIDH intitulé « *Djibouti / élections législatives : Au moins 6 morts et 80% des sièges pour le régime* » du 18 mars 2013 et disponible sur internet : https://www.fidh.org/;
- un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « *Djibouti : information sur la coalition Union pour le salut national (USN)* » du 13 février 2014 et disponible sur internet : http://irb-cisr.gc.ca/Fra/;
- un procès-verbal du Comité exécutif de MJO-EUROPE concernant le nouveau Comité ;
- le journal « Nouvelle ère » daté du 27 juin 2016 de MJO-EUROPE.

4. Les nouveaux éléments

- 4.1.1. La partie requérante fait parvenir par une télécopie du 10 octobre 2016 une note complémentaire à laquelle elle joint trois attestations (deux du MJO et une du DDEx) et la copie de nombreuses photographies qu'elle détaille (v. dossier de la procédure, pièce n°6).
- 4.1.2. Elle dépose ensuite à l'audience du 11 octobre 2016 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n°8) à laquelle elle joint un document du parlement européen intitulé « *Proposition de résolution commune* » sur Djibouti daté du 11 mai 2016 et disponible sur internet : http://www.europarl.europa.eu/.
- 4.1.3. Elle fait parvenir par une télécopie du 29 décembre 2016 une note complémentaire par laquelle elle formule une demande de réouverture des débats en la cause et à laquelle elle joint cinq articles de presse relatant un fait du mois de novembre 2016 qui s'est déroulé en Belgique et la copie de photographies de manifestations sur le territoire belge (v. dossier de la procédure, pièce n°9)
- 4.2. Hormis la note complémentaire du 29 décembre 2016 versée après la clôture des débats, le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

- 5.2. En l'espèce, le requérant fonde sa demande d'asile sur la crainte des autorités djiboutiennes en raison de son engagement politique au sein de l'Union pour le Salut National (USN) et en raison de son engagement pour l'opposition en Belgique. Il déclare avoir rencontré dans son pays différents problèmes avec les autorités djiboutiennes qui l'ont arrêté et incarcéré à différentes reprises (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition, 21 janvier 2014, pp. 14 et 23).
- 5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse qui refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire estime d'emblée que l'examen complémentaire qu'elle a opéré à la suite de l'arrêt n° 142.428 (dans l'affaire CCE/X/V) du 31 mars 2015 du Conseil de céans annulant sa première décision n'a pas apporté de sérieuses indications permettant d'établir que le requérant a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il peut invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans son pays.

Plus spécifiquement, à la lecture des déclarations faites par le requérant lors de ses auditions des 21 janvier 2014 et 5 mai 2015 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les propos du requérant concernant ses différentes arrestations et incarcérations sont à ce point vagues, inconsistants et lacunaires que l'on ne peut pas croire qu'il ait été réellement arrêté et détenu par ses autorités comme il le prétend;
- que le requérant ne connaît pas la signification correcte de tous les sigles des partis politiques membres de l'USN;
- que les documents relatifs à l'engagement du requérant au sein de l'USN (carte de soutien USN et attestation du parti en faveur du requérant) lui ont été remis par son ancien professeur et de ce fait, les circonstances de l'obtention desdits documents sont sujettes à caution; que s'agissant en particulier de l'attestation de l'USN, ce document n'est pas daté;
- qu'en fait, si le requérant est un membre de l'USN, il n'en est pas pour autant un militant actif qui pourrait dès lors être persécuté par ses autorités nationales en raison de son implication politique; qu'il convient de rappeler que le seul fait d'être un militant n'est pas suffisant pour obtenir le statut de réfugié;
- que la désignation du requérant comme délégué de l'USN dans un bureau de vote lors des élections législatives du 22 février 2013 n'est pas crédible, le requérant ne connaissant pas le nom du président du bureau et des autres membres du bureau ; que les deux attestations produites aux fins de confirmer sa désignation comme délégué ont une force probante « quasi-nulle » (la première

- en raison de l'absence d'indication du nom de son auteur et de l'illisibilité du cachet apposé , la seconde en raison des propos très lacunaires du requérant) ;
- que la participation du requérant au meeting de la majorité présidentielle le 29 juillet 2013 ainsi que les révélations de fraude électorale du premier ministre lors de cette réunion ne sont pas crédibles. En effet, d'une part, il n'est pas vraisemblable que la majorité présidentielle l'ait laissé assister à ce meeting, et, d'autre part, la révélation publique de tricherie par le premier ministre n'est pas vraisemblable ;
- que les documents produits par le requérant à l'appui de son militantisme en faveur de l'opposition djiboutienne en Belgique ne permettent pas de considérer qu'il serait particulièrement visé par ses autorités nationales.
- 5.4. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.
- 5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.
- 5.6. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- 5.7. En l'occurrence, le Conseil observe, après analyse de la décision attaquée et de la requête, ne pas détenir tous les éléments utiles à l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant.
- 5.8. Dans son arrêt n° 142.428 (dans l'affaire CCE/X/V) du 31 mars 2015, le Conseil de céans avait annulé la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par la partie défenderesse le 21 mai 2014 à l'encontre du requérant, après avoir considéré, d'une part qu'il ne pouvait se rallier aux motifs de la décision attaquée qui soulignaient, comme en l'espèce, « le faible niveau de l'engagement politique du requérant » ainsi que « son absence de militantisme » et, d'autre part, qu'aucune information sur la situation des membres de l'USN dans le pays d'origine du requérant ne figurait aux dossiers administratif et de la procédure.

En effet, cet arrêt indiquait que : « 4.4 Dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans la décision entreprise. Il observe en effet que les motifs de ladite décision tels qu'articulés ne suffisent pas à eux seuls à ébranler la crédibilité du récit d'asile du requérant compte tenu des explications fournies dans la requête introductive d'instance. En particulier, il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée soulignant « le faible niveau de l'engagement politique du requérant » ainsi que « son absence de militantisme » au vu du contenu du dossier de la procédure et de la requête introductive d'instance. De même, le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse quand celle-ci estime ne pas être convaincue de la « participation du requérant à différentes manifestations de l'USN après les élections législatives du 22 février 2013 et de ses prétendues arrestations qui s'en seraient suivies vu son engagement politique faible et son incapacité à fournir des informations convaincantes sur ces événements ». Le Conseil constate que les divers documents produits par le requérant pour étayer son militantisme politique trouvent un prolongement dans de multiples pièces produites au dossier de la présente procédure. Ces pièces, qui semblent à première vue attester d'un certain engagement politique du requérant, doivent être examinées à l'aune de l'ensemble des éléments avancés par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile et de la situation politique actuelle à Djibouti.

4.5 Le Conseil observe aussi, à l'instar de la partie requérante, que l'audition du requérant a été brève et peu développée au sujet des différentes arrestations suivies de détentions gu'il a déclaré avoir

subies. Le Conseil estime essentiel d'instruire plus avant les circonstances précises de ces détentions. 4.6 Par ailleurs, le Conseil observe qu'aucune information sur la situation des membres de l'USN dans le pays d'origine du requérant n'est présente au dossier administratif ni au dossier de la procédure. Or, la qualité de membre de l'USN du requérant n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et, par conséquent, le Conseil estime aussi essentiel de disposer des informations les plus actuelles possibles portant sur la situation des membres de ce parti ou mouvement d'opposition ».

- 5.9. Le Conseil constate que la partie défenderesse campe sur sa position et que bien qu'elle admette que le requérant est bien, comme il le prétend, membre de l'USN et de MJO-Europe, elle estime néanmoins que le requérant n'a pas fait preuve d'un degré d'implication ou d'engagement politique tel que cela lui vaudrait d'être particulièrement visé par ses autorités nationales de sorte qu'aucune crainte de persécution ne peut être déduite dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse déduit le faible degré d'implication politique du requérant presqu'exclusivement de ce que celui-ci a commis des erreurs dans l'appellation ou la signification des sigles des partis politiques membres de la coalition USN (acte attaqué, p. 3) et que ses propos quant à son rôle ou à ses fonctions au sein du MJO se sont révélés vagues et lacunaires. Le Conseil remet en question l'opportunité de tirer une conclusion défavorable à partir de cette seule ignorance. Il estime que l'erreur commise par le requérant en déclarant notamment que le parti politique RADD signifie le « Rassemblement pour l'Action de Développement et de la Démocratie » à la place de « Rassemblement pour l'Action, la Démocratie et le Développement » ou encore que le CDU est le « Centre Démocratique Unifié » au lieu du « Centre Démocrate Unifié » revêt dans le cas présent une importance mineure dès lors que l'ensemble de déclarations du requérant ainsi que les nombreuses preuves de militantisme qu'il a produites permettent de nuancer le jugement et dénotent une connaissance du mouvement auquel le requérant a adhéré. C'est dire que le Conseil est convaincu que le requérant présente un profil politique d'opposant. Le Conseil considère en conséquence qu'il y a lieu d'apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves alléqués à l'aune des informations sur la situation actuelle des membres de l'USN et de MJO-Europe dans le pays d'origine du requérant. Or, comme il a été constaté dans l'arrêt précité du 31 mars 2015, le dossier administratif ne contient aucune information actuelle quant à ce.
- 5.10. Partant, le Conseil estime dès lors ne pas être en possession de tous les éléments pour statuer en connaissance de cause. Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur la situation des membres de l'USN et de MJO-Europe à Djibouti.
- 5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 juin 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x/x est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE